



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ/CJC/1

SECRETARIAT GENERAL

Paris, le 11 novembre 2020



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n. [redacted] formée par Monsieur Fayçal ;
P.J. : 10 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 5 juin 2020 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Fayçal B [redacted] né le 7 octobre 1989 à TOURCOING (59), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [redacted] lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 24 février 2020 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le **28 septembre 2019** ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 2 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 5 juin 2020, **en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul**, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

II - DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'il n'aurait pas d'infractions routières de [redacted] révue aux articles [redacted] du Code de la route (1). Il prétend que la

1 - Sur le défaut

A l'appui de ses conclusions dirigées contre mes décisions, le requérant fait valoir qu'il n'aurait pas bénéficié, lors des infractions routières, [redacted] par les articles L [redacted] Code de la route.

S'agissant de l'infraction commise le 19 mars 2019.

Dans le cas d'une infraction constatée postérieurement au 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi ; que, dès lors, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées (CE, 19 juillet 2017, *Rey*, n°393102, aux tables ; CE, 21 novembre 2017, *Cael*, n°410260).

En l'espèce, cette infraction a été constatée par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé (voir pièce jointe n°2). Monsieur [redacted] a pris connaissance des informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route sous lesquelles il a signé.